



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement

Préfecture de la Drôme  
Service de la Coordination des Politiques Publiques

ARRÊTÉ N° 38-2018-05-23-004

ARRÊTÉ N° 26-2018- 06-01-002

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP)  
pour l'irrigation sur le département de l'Isère et la Valloire drômoise (26)**

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à 214-6, R.211-111 à R.211-117 et R.214-1 à R.214-31 ;

**VU** le Code civil ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** le décret du 5 juin 1934 relatif à l'aménagement du Rhône, entre la frontière avec la Suisse et la mer Méditerranée, approuvant la convention de concession entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône du 20 décembre 1933 ;

**VU** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre, de Drac-Romanche, de l'Est Lyonnais, du Drac-Amont, de Bièvre-Liers-Valloire et du Bas-Dauphiné – plaine de Valence en vigueur ou en cours d'élaboration ;

**VU** l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) des bassins-versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-016 du 21 décembre 2016 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le sous-bassin de l'Isère aval et sud Grésivaudan, bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont ;

**VU** les études d'estimation des volumes prélevables globaux réalisées sur les territoires de Bièvre-Liers-Valloire, Sud Grésivaudan, Quatre Vallées, Drac Amont et nappe alluviale du Rhône à Péage de Roussillon et les notifications du préfet coordonnateur de bassin en date respectivement du 30 décembre 2015, 14 octobre 2014, 27 mai 2014, 7 août 2014 et 8 février 2016 ;

**VU** les arrêtés n°38-2014094-0025 du 4 avril 2014, n°38-2015082-0018 du 23 mars 2018, n°38-2016-092-DDTSE03 du 1<sup>er</sup> avril 2016 et n°38-2017-03-21-008 du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole respectivement pour les années 2014 à 2017 pour tout le département de l'Isère, et la définition des unités de gestion ;

**VU** les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique et notamment les avis de la DRAC du 5 décembre 2016, de la direction régionale de l'AFB du 14 décembre 2016, de l'unité départementale de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 14 décembre 2016, de l'ARS 26 du 15 décembre 2016, de l'unité Patrimoine Naturel de la DDT38 du 21 décembre 2016, du service Eau Hydroélectricité et Nature de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 28 juillet 2017, de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée du 13 janvier 2017, de l'ARS38 du 16 janvier 2017, de la DDT26 du 7 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral Isère et Drôme n°2013344-0039 du 10 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) des prélèvements d'eau à usage agricole, et l'arrêté inter-préfectoral modificatif du périmètre de l'OUGC38 dont la liste des communes est mise en annexe 2 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral Drôme et Isère n° 26-2017-10-26-002 du 26 octobre 2017, désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin-versant de la Bourne ;

**VU** la demande de la Chambre d'Agriculture de l'Isère - OUGC38, enregistrée sous le numéro 38-2016-00365, en date du 10 octobre 2016, complétée les 16 novembre 2016, le 20 juin 2017 et le 22 novembre 2017 par un mémoire en réponse et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur son périmètre ;

**VU** l'avis tacite du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 12 septembre 2017, relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

**VU** les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourbre en date du 11 septembre 2017, du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 15 septembre 2017, du SAGE Drac-Romanche en date du 16 octobre 2017 et du SAGE Bièvre-Liers-Valloire en date du 07 novembre 2017 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 07 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 janvier au 02 février 2018 ;

**VU** les délibérations et les avis favorables des communes d'Albon (26), en date du 15 janvier 2018 ; d'Anneyron (26), en date du 25 janvier 2018 ; d'Anthon (38), en date du 23 janvier 2018 ; de Bougé Chambalud (38), en date du 19 janvier 2018 ; de La Côte St André (38), en date du 25 janvier 2018 ; de Gières (38), en date du 29 janvier 2018 ; de Mayres-Savel (38), en date du 25 janvier 2018 de Morestel (38), en date du 25 janvier 2018 ; de Oytier-St-Oblas (38), en date du 22 février 2018 ; de St Hilaire du Touvet (38), en date du 16 janvier 2018 ; de St Romans (38), en date du 09 janvier 2018 ; de Serpaize (38), en date du 19 décembre 2017 ; de Seyssinet-Pariset (38), en date du 15 janvier 2018 ; de La Terrasse (38), en date du 24 janvier 2018 ; de La Tour du Pin (38) , en date du 30 janvier 2018 ;

**VU** la délibération et l'avis favorable assorti de deux réserves de la commune de Ruy-Montceau (38), en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**VU** les délibérations sans réserves de la commune de St Barthélémy de Séchilienne (38), en date du 30 janvier 2018 ; de la commune de St Lattier (38), en date du 12 février janvier 2018 ;

**VU** le procès verbal de synthèse de la commission d'enquête remise au pétitionnaire le 9 février 2018 ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis à la commission d'enquête le 23 février 2018 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 9 mars 2018 ;

**VU** les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 26 mars 2018 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale du Territoire – service environnement, unité chargée du prélèvement, eau et contrôles – de l'Isère en date du 12 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 26 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 26 avril 2018 ;

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 9 mai 2018 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courrier en date du 27 avril 2018 ;

**Considérant** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

**Considérant** le périmètre de l'organisme unique qui est concerné par une unique ZRE (Zone de Répartition des Eaux) sur les bassins-versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont (Territoire Isère aval - Sud Grésivaudan) ;

**Considérant** la réglementation qui ne permet plus de disposer d'autorisation temporaire sur les ZRE conformément aux articles R. 214-23 et R. 214-24 du code de l'environnement et le fait que la constitution d'un OUGC doté d'une autorisation unique pluriannuelle est obligatoire sur ces territoires ;

**Considérant** l'intérêt de maintenir la connaissance et la gestion globale et centralisée des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur l'ensemble du département de l'Isère et sur les treize communes de la Valloire drômoise et l'intérêt de ne pas limiter l'OUGC38 aux ZRE ou aux territoires en déficit, dans la perspective du changement climatique (généralisation de la gestion volumétrique qui est plus adaptée), mais également dans la perspective d'un pilotage à une échelle qui permet l'organisation de partenariats institutionnels et la réalisation d'économies d'échelle compte tenu du nombre élevé d'unités de gestion et de la petite taille des bassins-versants ;

**Considérant** l'historique de l'irrigation en Isère : la procédure mandataire mise en place en 2000 et en vigueur jusqu'en 2017 consistait pour le mandant (la Chambre d'Agriculture) à centraliser chaque année l'ensemble des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau de tous les agriculteurs du département de l'Isère, autorisations temporaires valables 6 mois, octroyées suivant une approche uniquement débitmétrique (pour les prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines) ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau d'avoir une approche volumétrique annuelle des prélèvements pour apprécier le cumul des impacts, combinée à une approche débitmétrique pour apprécier l'impact instantané du prélèvement ; et que par conséquent l'autorisation unique pluriannuelle, qui autorise des prélèvements en volumes et en débits, représente un progrès ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau d'autoriser des prélèvements pour l'irrigation, par nature annuels et saisonnalisés, après analyse suffisante des impacts étudiés à court et moyen terme, avec anticipation des années à venir et en privilégiant une vision pluriannuelle des prélèvements (autorisation pluriannuelle) ;

**Considérant** que la présente autorisation unique pluriannuelle constitue un progrès par rapport à la procédure mandataire en vigueur jusqu'en 2017 en ce sens qu'elle permet de conserver la gestion globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation en vigueur jusqu'alors, qu'elle est pluriannuelle et qu'elle régleme les prélèvements en débit et en volume, sur tout le département de l'Isère hors bassins-versant de la Galaure et de la Drôme des Collines, de la nappe de l'Est Lyonnais et de la Bourne qui seront réglemeés par les autorisations uniques pluriannuelles des OUGC constitués dans les départements voisins, où ces masses d'eau sont majoritairement présentes ; ainsi que pour les prélèvements sur 13 communes de la Valloire drômoise en continuité avec le bassin-versant de Bièvre-Liers-Valloire majoritairement situé en Isère ;

**Considérant** que le courrier du ministère de l'écologie du 6 juin 2014 signé du Directeur de l'eau et de la biodiversité et du Commissaire Général au développement durable précise que l'état initial qui doit être pris en compte dans les études d'impact des autorisations uniques pluriannuelles pour l'irrigation est celui représentant la situation au moment du dépôt du dossier (donc avec irrigation au moment du dépôt de la demande) ;

**Considérant** les études d'incidences qui ont été menées par bassin-versant en 2000 dans le cadre de la mise en place de la procédure mandataire, qui ont permis de prendre en compte les impacts cumulés des prélèvements sur la ressource et les autres usages et de partager d'organiser les prélèvements si nécessaire (tours d'eau), et qui ont été mises à jour annuellement jusqu'en 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement pour l'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant le prélèvement ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de l'organisme unique ;

**Considérant** que l'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé entre les préleveurs irrigants, que ce plan est présenté aux préfets pour homologation et qu'ainsi, chaque année, les préfets vérifieront la cohérence du plan de répartition avec l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et le respect de ce dernier ;

**Considérant** que sur les territoires de Bièvre-Liers-Valloire, des Quatre Vallées, du Sud Grésivaudan, du Drac Amont, de la nappe alluviale du Rhône à Péage de Roussillon le SDAGE précédent a prescrit des études d'évaluation des volumes globaux prélevables qui ont ensuite été poursuivies par une concertation multi-usages avec pour objectif la rédaction de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) attribuant notamment pour chaque usage un volume prélevable, cette concertation étant terminée sur Bièvre-Liers-Valloire, Quatre Vallées, Sud Grésivaudan et les volumes dédiés à l'irrigation par unités de gestion étant identifiés ;

**Considérant** que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction des PGRE ou PAGD des SAGE ;

**Considérant** la situation particulière du prélèvement de l'ASA du Sud Grésivaudan sur le Furand, où deux ouvrages situés l'un au niveau de la retenue du Frison en amont et l'autre au niveau de l'ouvrage de prélèvement situé tout à l'aval du Furand à la confluence avec l'Isère font l'objet de la rédaction de réglemeés d'eau en cours d'élaboration, et le fait que le PGRE n'a pas intégré ces prélèvements dans le volume prélevable du bassin car ils sont considérés comme non impactants le Furand sur la période juillet-septembre sous réserve de respecter leur réglemeés d'eau à venir ;

**Considérant** le maximum historique prélevé par l'ASA du Furand, de 230 000 m<sup>3</sup> par an au niveau de la retenue du Frison, et de 1 500 000 m<sup>3</sup> par an au niveau du prélèvement situé à la confluence avec l'Isère, et le fait que ces volumes sont autorisés dans l'attente de l'approbation prochaine des règlements d'eau et qu'ils seront revus à cette occasion au moyen d'une modification de la présente autorisation ;

**Considérant** que sur les territoires considérés comme non-déficitaires dans le SDAGE, une règle d'attribution a été définie après concertation (le volume attribué est égal au volume maximum historique prélevé sur la période 2003-2014 augmenté de 20 %, lorsque les milieux le permettent compte tenu de l'étude d'incidence réalisée par sous-bassin versant) et validée en comité d'orientation de l'OUGC38 le 22 janvier 2015 ;

**Considérant** que le développement de l'irrigation est possible sur certains petits sous-bassins qui en étaient dépourvus jusqu'à présent, compte tenu de l'évaluation d'incidence menée dans le dossier, et que sur ces sous-bassins le volume attribué à l'irrigation ne peut pas respecter la règle précitée (+20%), et que le volume attribué a donc été calculé en tenant compte des caractéristiques des ressources ;

**Considérant** que le plan annuel de répartition homologué par les préfets sera l'occasion d'évaluer plus précisément l'incidence des nouveaux prélèvements sur les ressources non déficitaires ;

**Considérant** que pendant la production du dossier de demande d'autorisation et son instruction, les projets réalisés sur l'unité de gestion Molasse ont été instruits dans le cadre de la procédure mandataire et que leur impact a été évalué, mais qu'ils n'ont pas pu être pris en compte dans le dossier déposé antérieurement par le pétitionnaire ; et que de ce fait le volume attribué sur cette unité de gestion est égal au maximum historique augmenté des projets déjà autorisés dans le cadre de la procédure mandataire ;

**Considérant** que la stratégie du SAGE Bas Dauphiné - plaine de Valence adoptée en CLE du 6 mars 2018 et son orientation 2 « Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux » préconise de mobiliser les ressources alternatives avant de mobiliser les eaux souterraines, et que dans le cadre du SAGE va prochainement être produit un modèle de nappes qui permettra d'améliorer la connaissance ;

**Considérant** que l'étude de la gestion quantitative du Rhône à l'étiage rédigée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en novembre 2014 conclut que les usages agricoles impactants (et impactés dans le futur) sont majoritairement situés à l'aval du fleuve ; qu'il n'y a pas de systématisme dans le calendrier des étiages (les étiages ne sont pas qu'estivaux) ; que la gestion de crise en cas d'épisodes de sécheresse estivale marquée permet de limiter les prélèvements aux usages prioritaires du fleuve ;

**Considérant** que l'étude pré-citée conclut qu'une augmentation totale des prélèvements de l'ordre de 5 à 10 m<sup>3</sup>/s à l'échelle du bassin versant du Rhône ne remet pas en cause les usages prioritaires du fleuve ;

**Considérant** que le volume des prélèvements sur le Rhône autorisé dans la présente autorisation, et qui comprend un projet de substitution en cours d'élaboration, est nettement inférieur à ces chiffres ;

**Considérant** que l'étude d'impact, sur l'unité de gestion de l'Isère, conclut que la prise en compte des projets à venir n'impactera que faiblement les débits d'étiage (0,1 à 0,5%) et que ceux-ci permettront de moins prélever sur des unités de gestion plus fragiles, dans une logique de substitution ;

**Considérant** que la substitution vers le Rhône et l'Isère des prélèvements agricoles actuellement réalisés dans les masses d'eau limitrophes et plus vulnérables est encouragée notamment au travers des PGRE et des SAGE ;

**Considérant** que pour l'Isère comme pour le Rhône le volume autorisé dans la présente autorisation prend en compte les projets à venir, ainsi qu'une marge de 20 % permettant d'autoriser de futurs projets, compte tenu de la disponibilité de la ressource, de la nécessité de développer d'autres projets de substitution et de répondre aux besoins de développement économique des territoires ;

**Considérant** que sur la sous-unité de gestion nappe de Bièvre-Liers-Valloire, le SAGE attribuera chaque année un volume pour l'agriculture conformément aux règles du SAGE en cours d'élaboration ;

**Considérant** l'importance pour l'OUGC38 de développer des partenariats avec les structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants afin d'améliorer sa connaissance des milieux naturels aquatiques et humides et de participer à des études quantitatives multi-usages portées par ces structures, dans une logique de gestion intégrée de l'eau ;

**Considérant** l'importance pour l'OUGC38 de s'associer aux gestionnaires des sites présentant des enjeux de préservation du patrimoine naturel et des gestionnaires des sites Natura 2000, pour améliorer la prise en compte de ces enjeux dans la répartition des volumes alloués ;

**Considérant** que le projet améliore la prise en compte des sites Natura 2000 en prescrivant qu'une évaluation d'incidences Natura 2000 des prélèvements actuels soit réalisée ;

**Considérant** que les démarches effectuées par l'OUGC38 dans le cadre de l'élaboration des documents mentionnés au R. 211-112 du code de l'environnement permettent de poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'ensemble de prélèvements destinés à l'irrigation agricole et d'ajuster les mesures mises en œuvre ;

**Considérant** les conclusions de la commission d'enquête publique et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

**Considérant** les demandes additionnelles du pétitionnaire formulées par courrier daté du 9 mai 2018 dans le cadre de la phase contradictoire de prendre en compte les nouveaux projets réalisés en 2018 sur l'unité de gestion Molasse / Sud Grésivaudan, un nouveau projet collectif sur la sous-unité Grande Rigole du Sud Grésivaudan, les besoins des maraîchers hors période d'étiage sur la nappe de la Morge (Paladru-Fure) et les besoins d'un nouvel irrigants sur la Sévenne amont (eaux superficielles) ;

**Considérant** que l'augmentation de volume prélevable sur la sous-unité Molasse / Sud Grésivaudan pour prendre en compte les projets réalisés en 2018 aura un impact faible à l'échelle globale de la nappe de la Molasse et qu'une analyse des incidences de l'augmentation des prélèvements sera fournie avec le plan de répartition annuel de l'année 2019 ;

**Considérant** que le nouveau projet collectif sur la Grande Rigole décuplerait les prélèvements annuels et qu'il est nécessaire de faire une étude de l'impact de cette augmentation considérable à l'échelle de la ressource ;

**Considérant** que les prélèvements hors période d'étiage pour les besoins de cultures spécifiques sur la nappe de la Morge ne bouleverseront pas l'équilibre de celle-ci et que le volume additionnel est restreint ;

**Considérant** que les résultats des études volumes prélevables et de la concertation qui en a découlé sur le territoire des 4 Vallées préconise un volume prélevable nul sur la Sévenne aval (eaux superficielles) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Art 1 – Désignation du bénéficiaire**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective à usage d'irrigation de l'Isère (OUGC38)  
40 avenue Marcellin Berthelot  
BP 2608  
38 036 GRENOBLE Cedex 2

représenté par le président de la Chambre d'agriculture de l'Isère, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R 214-31-5), sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

#### **Art 2 – Objet de l'autorisation**

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Sont exclus de la présente autorisation les prélèvements destinés à l'abreuvement, l'antigel, le lavage des productions, le remplissage des équipements de traitement et l'alimentation des bassins pour l'exploitation des algues.

L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes pour l'irrigation, y compris fondées en titre ou assimilés, au sein du périmètre de l'OUGC38.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence et la réalisation de l'ouvrage de prélèvement qui fait l'objet d'une instruction séparée le cas échéant.

Le service instructeur de ces autres procédures informera l'OUGC38 des instructions en cours en relation avec un prélèvement d'eau à usage agricole, avant le 31 décembre de chaque année.



### Art 3 – Périmètre de l'autorisation et volumes autorisés

Le périmètre de l'OUGC38 est défini par arrêté inter-préfectoral dont la liste des communes a été mise en annexe 2. Sur la carte en annexe 1 figurent les unités de gestion.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne 16 unités de gestion, elles-mêmes divisées en sous-unités de gestion.

Les volumes et les débits maximums autorisés par an et par sous-unités de gestion sont détaillés dans le tableau dessous.

Dans le cas où la ressource ne permet pas le prélèvement en instantané de l'ensemble des besoins identifiés, des tours d'eau sont préconisés afin de limiter en débit maximal les prélèvements. C'est le cas sur 20 sous-unités de gestion sur les 90 sous-unités de gestion au total (voir la colonne « Débit instantané maximal autorisé (Tours d'eau) »).

#### Légende :

SOUT : prélèvement en eau souterraine

SUP : prélèvement en eau superficielle y compris en nappe d'accompagnement

Unité de gestion	Sous-unités de gestion	Volume maximal prélevable autorisé (m <sup>3</sup> par an)	Débit instantané maximal autorisé (Tours d'eau)
Bièvre Liers Valloire	Sanne (SOUT + SUP)	33 347	25 m <sup>3</sup> /h
	Varèze (SOUT + SUP)	261 083	90 m <sup>3</sup> /h
	Bancel (SUP)	134 031	
	Collières (SUP)	281 338	
	Dolon (SUP)	63 937	180 m <sup>3</sup> /h
	Oron Amont (SUP)	142 560	
	Oron Aval (SUP)	11 980	
	Raille Amont (SUP)	15 334	250 m <sup>3</sup> /h
	Raille Aval (SUP)	199 297	
	Bancel, Collières, Dolon, Oron Amont, Oron Aval, Raille Amont, Raille Aval (SOUT)	26 611 324 et 15 611 353 en moyenne glissante sur 7 ans. La valeur annuelle sera calculée par le SAGE Bièvre Liers Valloire et transmise au pétitionnaire chaque année pour l'élaboration du plan annuel de répartition (cf. Art.15)	
Bourbre	Agny (SOUT)	16 128	
	Agny (SUP)	12 672	
	Bion (SOUT)	88 711	
	Bion (SUP)	33 120	

	Bourbre Amont (SOUT)	81 618	
	Bourbre Amont (SUP)	18 432	
	Bourbre Moyenne Amont (SOUT)	5 656	
	Bourbre Moyenne Amont (SUP)	147 168	
	Bourbre Moyenne Aval (SOUT)	1 539 030	
	Bourbre Moyenne Aval (SUP)	208 259	
	Bourbre Aval (SOUT)	2 370 343	
	Bourbre Aval (SUP)	207 360	
	Catelan (SOUT + SUP)	1 282 174	1500 m³/h
	Hien (SOUT + SUP)	50 000	
<b>Drac Amont</b>	Drac Amont (SOUT + SUP)	206 093	
<b>Drac Aval</b>	Bonne (SOUT + SUP)	3 071 819	
	Drac aval (SOUT + SUP)	200 000	
	Ebron (SOUT + SUP)	621 204	
<b>Guiers Alguebelette</b>	Ainan (SOUT + SUP)	133 137	
	Guiers Aval (SOUT)	121 416	
	Guiers Aval (SUP)	86 416	
	Guiers Vif (SOUT + SUP)	3 198	
	Herretang	0	
<b>Haut Grésivaudan</b>	Affluents Isère (SOUT + SUP)	86 400	
	Bréda (SOUT + SUP)	7 656	
<b>Isère</b>	Isère Haut Grésivaudan (SOUT + SUP)	464 004	
	Isère Moyenne (SOUT + SUP)	78 144	
	Isère Sud Grésivaudan (SOUT + SUP)	16 028 069	
<b>Isère Aval Sud Grésivaudan*</b>	Armelle (SUP)	21 111	
	Cumane (SUP)	1 867	180 m³/h
	Furand (SUP)	308 889 hors ASA Sud Grésivaudan  ASA du Sud Grésivaudan, jusqu'à l'adoption des règlements d'eau : - 230 000 retenue du Frison - 1 500 000 Furand aval	150 m³/h hors ASA du Sud Grésivaudan
	Grande Rigole (SUP)	10 790	
	Lèze (SUP)	16 416	150 m³/h

	Merdaret (Rive Droite Isère) (SUP)	7 100	40 m <sup>3</sup> /h
	Tréry (SUP)	55 556	
	Vézy (SUP)	12 222	80 m <sup>3</sup> /h
	Drevenne (SUP)	833	28 m <sup>3</sup> /h en moyenne
	Merdarei (Rive gauche Isère) (SUP)	17 778	22 m <sup>3</sup> /h en moyenne
	Nant (SUP)	4 419	6 m <sup>3</sup> /h en moyenne
	Versoud (SUP)	2 856	
	Terrasses Rive Gauche (SOUT)	460 900	
	Terrasses Rive Droite (SOUT)	1 558 672	
<b>Isle Crémieu Pays des Couleurs</b>	Bièvre (SOUT)	129 072	
	Bièvre (SUP)	50 695	150 m <sup>3</sup> /h
	Chogne (SUP)	223 184	109 m <sup>3</sup> /h **
	Huert (SOUT + SUP)	278 147	500 m <sup>3</sup> /h
	Nappe Optevoz (SOUT + SUP)	228 791	
	Save Braille (SOUT + SUP)	352 834	665 m <sup>3</sup> /h globalement et 90 m <sup>3</sup> /h sur Valencet
	Terrasse Rhône Creys Porcieu (SOUT + SUP)	456 053	
	Terrasse Rhône Porcieu Saint Romain (SOUT + SUP)	1 722 372	
<b>Molasse</b>	Molasse Bas Rhône (SOUT)	2 010 195	
	Molasse Sud Grésivaudan (SOUT)	680 894	
<b>Moraines Est Lyonnais</b>	Moraines Est Lyonnais (SOUT)	539 560	
<b>Paladru Fure</b>	Fure (SOUT)	86 124	
	Fure (SUP)	213 311	
	Morge (SOUT)	51 456	
	Morge (SUP)	126 828	Alternance des pompages sur l'Erigny
<b>Quatre Vallées Bas Dauphiné</b>	Gère Amont (SOUT)	300 000	
	Gère Amont (SUP)	70 000	
	Gère Aval (SOUT)	0	
	Gère Aval (SUP)	7 900	
	Saluant (SOUT)	30 000	
	Saluant (SUP)	28 211	
	Sévenne amont (SOUT)	35 100	
	Sévenne amont (SUP)	23 000	
	Sévenne aval (SUP)	0	

	Sévenne aval (SOUT)	20 000	
	Véga Amont (SOUT)	680 000	
	Véga Amont (SUP)	24 000	Alternance des pompages pour le remplissage des retenues
	Véga Aval (SOUT)	90 000	
	Véga Aval (SUP)	3 100	
	Vesonne amont (SOUT)	400 000	
	Vésonne amont (SUP)	34 000	60 m <sup>3</sup> /h Amballon-Charavoux et 120 m <sup>3</sup> /h Gervonde-Bielle
	Vesonne aval (SOUT)	200 000	
	Vésonne aval (SUP)	0	
	Chasse Seyssuel (SOUT + SUP)	7 000	
<b>Rhône</b>	Bas Rhône (SOUT + SUP)	7 001 034	
	Haut Rhône (SOUT + SUP)	10 737 274	
	Nappe du Rhône (SUP)	3 851 647	
<b>Romanche</b>	Romanche (SOUT + SUP)	200 000	
<b>Vercors</b>	Furon	0	

\* Sur la période de juillet à septembre, les volumes prélevés ne pourront dépasser 90 % du volume annuel conformément au PGRE.

\*\* Compte tenu de la petite taille de la nappe d'accompagnement, les préleveurs ne pourront tous prélever en même temps dans la nappe ou tous prélever en même temps dans le cours d'eau, prévoir une répartition.

#### **Art 4 – Périodes de prélèvement**

L'autorisation porte, pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques) sur la période allant du 15 avril au 30 septembre de chaque année (période d'étiage).

Pour les autres cultures (dont les petits fruits) la période d'irrigation peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation dans la limite du volume autorisé.

Les volumes d'eau nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période 15 avril – 30 septembre ne sont pas comptabilisés dans les volumes attribués par la présente AUP mais seront indiqués à titre d'information dans le plan annuel de répartition et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC38, l'antigel et les assimilés domestiques également.

#### **Art 5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée jusqu'au 30 septembre 2028, soit pour 11 saisons d'irrigation complètes.

## **Art 6 – Abrogations des autorisations existantes**

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une réglementation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre.

## **Art 7 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de l'Isère une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Art 8 – Mise en compatibilité de l'AUP**

Conformément à l'article R.214-31-2 alinéa 4, en cas de révision du SDAGE, d'approbation ou de révision des SAGE, l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

# **TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'OUGC38**

## **Art 9 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'OUGC38 est transmis aux préfets, au plus tard le 31 janvier suivant la parution du présent arrêté. Toute modification de celui-ci sera transmise chaque année avant cette même date aux préfets.

Le règlement intérieur devra notamment comprendre :

- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas respecté leur volume,
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas acquitté leur redevance,
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas transmis les volumes prélevés pour l'année. La déclaration des volumes prélevés par les irrigants auprès de l'OUGC38 est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau et autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente,
- la nécessité d'obtenir toutes les formalités administratives relatives aux nouveaux ouvrages de prélèvements (déclaration ou régularisation des ouvrages de prélèvement, notice d'incidences Natura 2000, analyses d'incidences eau et milieux,...).

## **Art 10 – Gouvernance**

Le Comité d'Orientation de l'OUGC38 devra intégrer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants à compter de la signature du présent arrêté, en plus des CLE des SAGE concernés.

## **Art 11 – Rapport annuel**

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC38 transmet au préfet de l'Isère (services environnement de la DDT38) un rapport annuel en deux exemplaires papier et en version

numérique. Ce rapport comprendra :

- un bilan météorologique permettant de caractériser la saison d'irrigation par rapport aux volumes réellement prélevés ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement par irrigant, par type de ressource ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC38 ;
- un bilan des actions de communication faites auprès des irrigants concernant la situation de la ressource en eau en période de préparation et pendant la campagne d'irrigation ;
- le bilan des concertations menées pour chaque unité de gestion (fréquence, objet, conclusions) ;
- les actions d'amélioration de la connaissance menées ou engagées sur l'ensemble des territoires concernés, quel que soit le maître d'ouvrage de l'action, et les mesures d'adaptation prises ;
- les délibérations de l'OUGC38 de l'année écoulée ;
- les compte-rendus de comité d'orientation (CODOR) ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le document sera transmis pour information par voie numérique aux CLE des SAGE et aux structures de gestion de l'eau du périmètre de l'OUGC38.

L'OUGC38 fera parvenir indépendamment au préfet de l'Isère (services environnement de la DDT38) un rapport-bilan du paiement de la redevance : montants émis, montants perçus, nombre de réclamations et montants impactés, nombre d'impayés et montants impactés, nombre de mises en demeure et montants impactés.

#### **Art 12 – Bilan à mi-parcours et à échéance de l'autorisation**

L'OUGC38 produira 5 ans après la publication du présent arrêté (après la saison d'irrigation 2022) un bilan à mi-parcours contenant par unité de gestion l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irriguées.

Ce bilan analysera a minima :

- la synthèse des 4 premiers bilans annuels et l'analyse de l'évolution de la situation de l'irrigation pour chaque unité de gestion intégrant notamment les nouveaux projets ;
- l'analyse du respect des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des niveaux piézométrique d'alerte (NPA) du SDAGE Rhône Méditerranée sur chacune des unités de gestion ;
- les conclusions des nouvelles études réalisées sur les unités de gestion du territoire (notamment amélioration de la connaissance prévue à l'article 19) et les actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre concernant l'irrigation prenant en compte ces conclusions ;
- une synthèse de la présentation aux bureaux des CLE des SAGE concernés du bilan des 5 premières années d'existence de l'OUGC38, ainsi qu'une synthèse des échanges (l'OUGC effectuera une présentation aux bureaux des CLE des SAGE concernés du bilan des 5 premières années d'existence de l'OUGC) ;
- une analyse de la situation des unités de gestions déficitaires ou en équilibre fragile, décrivant les améliorations obtenues et les pistes de progrès possibles en lien avec les structures de gestion de l'eau ;
- analyse de l'impact de la limitation des prélèvements sur les secteurs qui ont été pointés dans l'étude d'impact ;
- des propositions de modifications de l'AUP (volumes, tours d'eau, etc.) pour adapter les situations aux conclusions du bilan à mi-parcours particulièrement sur les secteurs en déficit quantitatif, ceux ayant fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre de l'étude d'impact et ceux pour lequel il y a eu une augmentation des prélèvements par rapport au

- maximum connu entre 2003 et 2014 ;
- un bilan de l'évolution des prélèvements par type de culture : dynamique de la surface irriguée par culture, évolution des consommations d'eau à l'ha ;
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC38 sur cette période et l'analyse des crises rencontrées.

Le document sera transmis pour information aux CLE des SAGE et aux structures de gestion de l'eau du périmètre de l'OUGC38 par voie numérique.

Le même bilan sera demandé à échéance de l'autorisation unique pluriannuelle.

### **TITRE III – PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION (PAR)**

#### **Art 13 – Élaboration et communication**

L'OUGC38 propose chaque année aux préfets un plan de répartition en se basant sur les besoins exprimés par les préleveurs avant le 31 décembre de l'année n-1 en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur, de la capacité des milieux et des volumes attribués par sous-unité de gestion (article 3 du présent arrêté).

Le plan annuel de répartition est transmis sous format papier et numérique à la DDT de l'Isère – Service Environnement, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année**. Celui-ci sera par ailleurs saisi par l'OUGC38 dans l'application Iser'eau (ou équivalent) et compatible avec les applications nationales, notamment OASIS.

Le plan de répartition annuel comporte :

- nom des demandeurs ;
- numéro de la ou des pompes, numéro du prélèvement ;
- localisation du point de prélèvement (commune, lieu dit, parcelle cadastrale)
- unité de gestion / sous-unité de gestion ;
- type de ressource (eau superficielle, nappe) ;
- débit horaire prélevé ;
- surface irriguée ;
- volumes attribués par l'OUGC38 ;

- un tableau de synthèse faisant apparaître, par unité de gestion, le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvement, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume attribué par l'OUGC38,

#### **Art 14 – Analyse des incidences**

Le plan annuel de répartition sera accompagné d'un document qui analysera l'incidence de l'augmentation des prélèvements par rapport à l'année n-1, et l'incidence de la mise en place des nouveaux points de prélèvement. Ce document sera transmis **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour instruction à la DDT de l'Isère – service environnement.

Une synthèse de ces analyses sera présentée dans le rapport au CODERST avec le Plan Annuel de Répartition.

Pour les analyses d'incidences du plan de répartition de 2019 l'année de référence sera l'année 2017, le plan de répartition 2018 n'ayant pu intégrer ces éléments compte tenu du calendrier de délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle.

Cette analyse fournie dans le cadre du plan annuel de répartition sera proportionnée aux enjeux de chaque ressource. Le pétitionnaire évaluera les enjeux en amont avec les structures de gestion locales dans le cadre des concertations qui préexistent ou qui seront mises en place. L'analyse portera sur :

- le volet hydrologique avec des bilans ressources-besoins,
- le volet milieux naturels pour les eaux superficielles (notamment pour les prélèvements impactant des sites Natura 2000 ou des espaces protégés ou patrimoniaux), en concertation et collaboration étroite avec les structures locales de gestion et d'animation.

Les bassins-versants suivants feront l'objet d'une attention particulière :

- Isle Crémieu,
- Paladru-Fure,
- Bourbre,
- Drac aval : Beaumont, Gresse, Ebron.

Au vu de l'analyse des incidences, des propositions de mesures d'adaptation pourront être proposées dans la logique de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) comme les tours d'eau, les substitutions, le déplacement des points de prélèvement, la modification des assolements, etc.

L'amélioration de la connaissance définie à l'article 19 du présent arrêté sera prise en compte dans ces analyses.

Le règlement intérieur de l'OUGC38 précisera la maîtrise d'ouvrage de ces analyses d'incidences.

#### **Art 15 – Homologation et notification**

Après avis des CODERST les préfets homologuent le plan annuel de répartition. La DDT de l'Isère notifie par arrêté à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever pour chaque point de prélèvement en application du plan annuel de répartition et les conditions de prélèvements à respecter (volume maximum, débit maximum et tours d'eau pendant et hors période de sécheresse).

#### **Art 16 – Modification de la répartition**

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant un principe d'équité entre préleveurs.

Au cours de l'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'OUGC38 peut demander aux préfets une évolution du plan de répartition en respectant les volumes maximums attribuables par sous-unité de gestion. Elle sera accompagnée des éléments décrits aux articles 13 et 14 – élaboration et communication du plan de répartition. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par arrêté.

### **TITRE IV – MESURES D'ÉVITEMENT ET CORRECTIVES, MESURES DE SUIVI – AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE**

#### **Art 17 – Mesures particulières en cas d'arrêté de restriction d'usage de l'eau (arrêté sécheresse)**

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté cadre « sécheresse » en vigueur et des arrêtés



de restriction des usages de l'eau, il sera fait application des mesures de restrictions conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restrictions, l'OUGC38 les communiquera aux irrigants par tout moyen efficace.

L'OUGC38 propose les règles d'adaptation de la répartition des débits en cas de restrictions, règles qui sont annexées à la notification individuelle mentionnée à l'article 15.

L'application de restrictions en cours saison d'irrigation ne modifie pas l'attribution volumétrique individuelle notifiée par le préfet.

#### **Art 18 – Natura 2000**

Pour les prélèvements actuellement en zone Natura 2000 n'ayant pas fait l'objet de notice d'incidences, celle-ci sera demandée par la DDT de l'Isère aux irrigants pour l'instruction du volume 2019.

Pour les nouveaux points de prélèvements, l'OUGC38 vérifiera annuellement qu'ils ont fait l'objet d'une évaluation Natura 2000.

#### **Art 19 – Amélioration de la connaissance de la ressource en concertation**

L'OUGC38 mettra en place une concertation avec les structures locales de gestion de l'eau visant à l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau et la surveillance des niveaux de nappes et cours d'eau lorsque c'est nécessaire, en cohérence avec les observatoires quantitatifs existants ou à venir.

Particulièrement sur les secteurs suivants :

- surveillance des niveaux de nappe : Romanche, Morge, Fure, Moraines de l'Est lyonnais, Molasse Sud Grésivaudan, Molasse Bas Rhône, nappe d'Optevoz, Catelan, Bourbre aval, Bourbre moyenne aval, Saluant, Véga, Sevenne, Gère, Vesonne
- nappes peu connues et en majeure partie de faible extension : Bion, Hien, Agny,
- manque de connaissance des débits : Chasse-Seyssuel.

L'OUGC38 informera les préfets des démarches engagées, des résultats obtenus et lui communiquera les rapports produits (DDT de l'Isère – service environnement).

#### **Art 20 - Iser'eau**

L'OUGC38 est tenu de mettre à jour l'outil Iser'eau concernant l'ensemble des données relatives à ses missions :

- plan de répartition,
- tours d'eau,
- index des compteurs,
- mise à jour de l'ensemble des données concernant les irrigants, leur équipement et leurs prélèvements.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies concernées,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, à la Direction départementale des Territoires de l'Isère.

### **Article 23 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **Article 24 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,  
Les Maires des communes concernées,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 23 MAI 2018

Le Préfet,

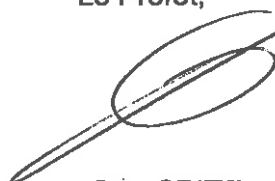


**Lionel BEFFRE**

VALENCE, LE

- 1 JUIN 2018

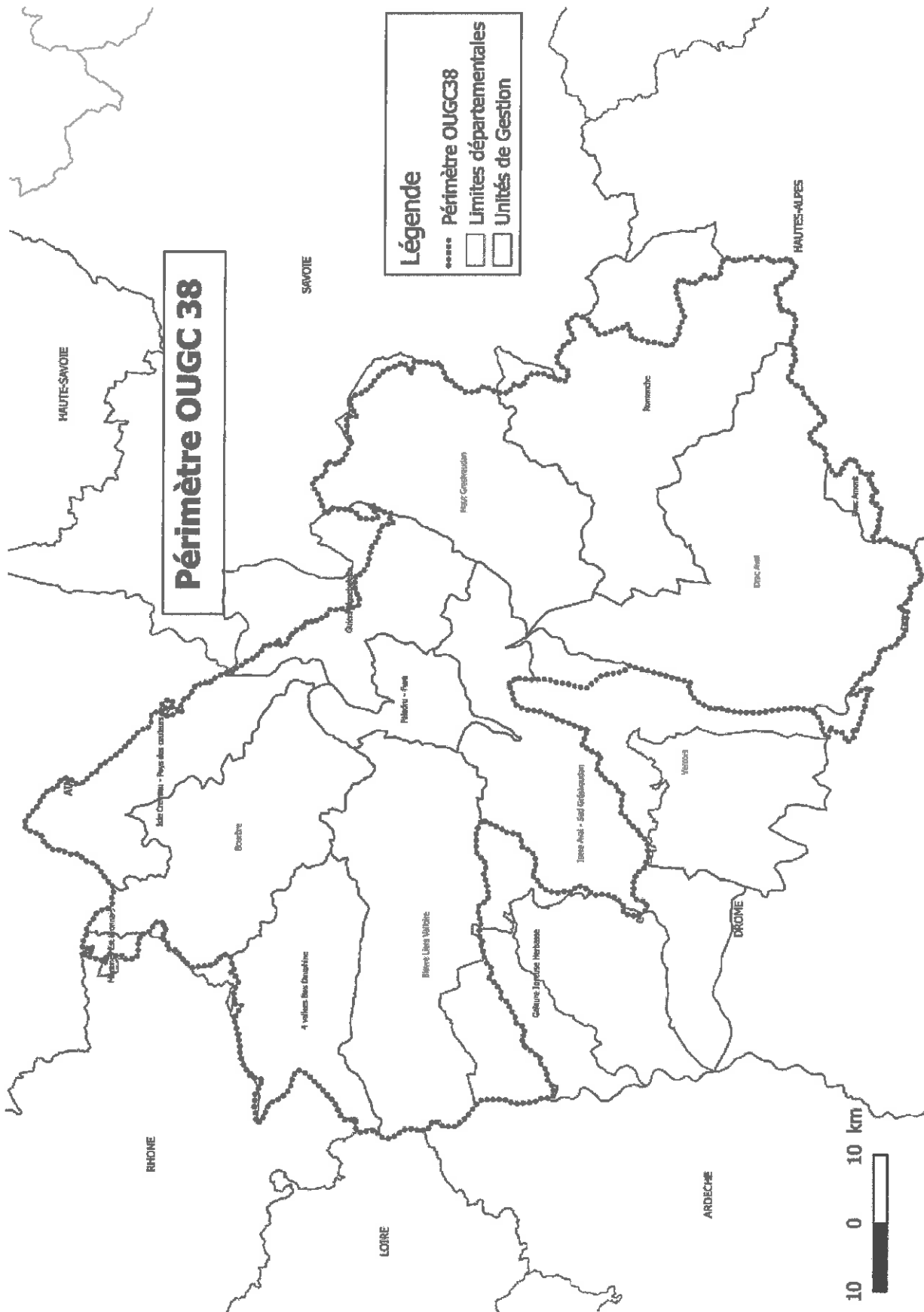
Le Préfet,



**Eric SPITZ**



# ANNEXE 1 – CARTE DE L'OUGC38



## ANNEXE 2 – Liste de communes concernées par le périmètre de l'OUGC 38

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
ALBON	26002	Drôme	Valence
ANDANCETTE	26009	Drôme	Valence
ANNEYRON	26010	Drôme	Valence
BEAUSEMBLANT	26041	Drôme	Valence
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	Drôme	Valence
EPINOUZE	26118	Drôme	Valence
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	Drôme	Valence
LAVEYRON	26160	Drôme	Valence
LENS-LESTANG	26162	Drôme	Valence
MANTHES	26172	Drôme	Valence
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	Drôme	Valence
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325	Drôme	Valence
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	Drôme	Valence
ABRETS EN DAUPHINE (LES)	38001	Isère	La Tour du Pin
ADRETS (LES)	38002	Isère	Grenoble
AGNIN	38003	Isère	Vienne
ALBENC (L')	38004	Isère	Grenoble
ALLEMONT	38005	Isère	Grenoble
ALLEVARD	38006	Isère	Grenoble
AMBEL	38008	Isère	Grenoble
ANJOU	38009	Isère	Vienne
ANNOISIN-CHATELANS	38010	Isère	La Tour du Pin
ANTHON	38011	Isère	La Tour du Pin
AOSTE	38012	Isère	La Tour du Pin
APPRIEU	38013	Isère	La Tour du Pin
ARANDON-PASSINS	38297	Isère	La Tour du Pin
ARTAS	38015	Isère	Vienne
ARZAY	38016	Isère	Vienne
ASSIEU	38017	Isère	Vienne
AUBERMES-SUR-VAREZE	38019	Isère	Vienne
AURIS EN OISANS	38020	Isère	Grenoble
AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN (LES)	38022	Isère	La Tour du Pin
AVIGNONET	38023	Isère	Grenoble
BALBINS	38025	Isère	Vienne
BALME-LES-GROTTE (LA )	38026	Isère	La Tour du Pin
BARRAUX	38027	Isère	Grenoble
BATIE-MONTGASCON (LA )	38029	Isère	La Tour du Pin
BEAUCROISSANT	38030	Isère	Grenoble
BEAUFIN	38031	Isère	Grenoble
BEAUFORT	38032	Isère	Vienne
BEAULIEU	38033	Isère	Grenoble
BEAUREPAIRE	38034	Isère	Vienne
BEAUVOIR-DE-MARC	38035	Isère	Vienne
BEAUVOIR-EN-ROYANS	38036	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
BELLEGARDE-POUSSIEU	38037	Isère	Vienne
BELMONT	38038	Isère	La Tour du Pin
BERNIN	38039	Isère	Grenoble
BESSE-EN-OISANS	38040	Isère	Grenoble
BESSINS	38041	Isère	Grenoble
BEVENAIS	38042	Isère	La Tour du Pin
BILIEU	38043	Isère	La Tour du Pin
BIOL	38044	Isère	La Tour du Pin
BMIERS	38045	Isère	Grenoble
BIZONNES	38046	Isère	La Tour du Pin
BLANDIN	38047	Isère	La Tour du Pin
BONNEFAMILLE	38048	Isère	La Tour du Pin
BOSSIEU	38049	Isère	Vienne
BOUCHAGE (LE)	38050	Isère	La Tour du Pin
BOUGE-CHAMBALUD	38051	Isère	Vienne
BOURG-D'OISANS (LE)	38052	Isère	Grenoble
BOURGOIN-JALLIEU	38053	Isère	La Tour du Pin
BOUVESSE-QUIRIEU	38054	Isère	La Tour du Pin
BRANGUES	38055	Isère	La Tour du Pin
BRESSIEUX	38056	Isère	Vienne
BRESSON	38057	Isère	Grenoble
BREZINS	38058	Isère	Vienne
BRIE-ET-ANGONNES	38059	Isère	Grenoble
BRION	38060	Isère	Vienne
BUISSE (LA)	38061	Isère	Grenoble
BUISSIERE (LA)	38062	Isère	Grenoble
BURCIN	38063	Isère	La Tour du Pin
CESSIEU	38064	Isère	La Tour du Pin
CHABONS	38065	Isère	La Tour du Pin
CHALON	38066	Isère	Vienne
CHAMAGNIEU	38067	Isère	La Tour du Pin
CHAMPAGNIER	38068	Isère	Grenoble
CHAMPIER	38069	Isère	Vienne
CHAMP-PRES-FROGES (LE)	38070	Isère	Grenoble
CHAMP-SUR-DRAC	38071	Isère	Grenoble
CHAMROUSSE	38567	Isère	Grenoble
CHANAS	38072	Isère	Vienne
CHANTELOUVE	38073	Isère	Grenoble
CHANTESSE	38074	Isère	Grenoble
CHAPAREILLAN	38075	Isère	Grenoble
CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	38076	Isère	La Tour du Pin
CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	38077	Isère	Vienne
CHAPELLE-DU-BARD (LA)	38078	Isère	Grenoble
CHARANCIEU	38080	Isère	La Tour du Pin
CHARANTONNAY	38081	Isère	Vienne
CHARAVINES	38082	Isère	La Tour du Pin
CHARETTE	38083	Isère	La Tour du Pin
CHARNECLES	38084	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	38085	Isère	La Tour du Pin
CHASSELAY	38086	Isère	Grenoble
CHASSE-SUR-RHONE	38087	Isère	Vienne
CHASSIGNIEU	38089	Isère	La Tour du Pin
CHATEAU-BERNARD	38090	Isère	Grenoble
CHATEAUVILAIN	38091	Isère	La Tour du Pin
CHATEL-EN-TRIEVES	38456	Isère	Grenoble
CHATENAY	38093	Isère	Vienne
CHATONNAY	38094	Isère	Vienne
CHATTE	38095	Isère	Grenoble
CHAVANOZ	38097	Isère	La Tour du Pin
CHELIEU	38098	Isère	La Tour du Pin
CHEVRIERES	38099	Isère	Grenoble
CHEYLAS (LE)	38100	Isère	Grenoble
CHEYSSIEU	38101	Isère	Vienne
CHEZENEUVE	38102	Isère	La Tour du Pin
CHICHILIANNE	38103	Isère	Grenoble
CHIMILIN	38104	Isère	La Tour du Pin
CHIRENS	38105	Isère	Grenoble
CHOLONGE	38106	Isère	Grenoble
CHONAS-L'AMBALLAN	38107	Isère	Vienne
CHOZEAU	38109	Isère	La Tour du Pin
CHUZELLES	38110	Isère	Vienne
CLAX	38111	Isère	Grenoble
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	38112	Isère	Grenoble
CLELLES	38113	Isère	Grenoble
CLONAS-SUR-VAREZE	38114	Isère	Vienne
COGNET	38116	Isère	Grenoble
COGNIN-LES-GORGES	38117	Isère	Grenoble
COLOMBE	38118	Isère	La Tour du Pin
COMBE-DE-LANCEY (LA)	38120	Isère	Grenoble
COMMELLE	38121	Isère	Vienne
CORBELIN	38124	Isère	La Tour du Pin
CORENC	38126	Isère	Grenoble
CORNILLON-EN-TRIEVES	38127	Isère	Grenoble
CORPS	38128	Isère	Grenoble
COTE-SAINT-ANDRE (LA)	38130	Isère	Vienne
COTES-D'AREY (LES)	38131	Isère	Vienne
COTES-DE-CORPS (LES)	38132	Isère	Grenoble
COUBLEVIE	38133	Isère	Grenoble
COUR-ET-BUIS	38134	Isère	Vienne
COURTENAY	38135	Isère	La Tour du Pin
CRACHIER	38136	Isère	La Tour du Pin
CRAS	38137	Isère	Grenoble
CREMIEU	38138	Isère	La Tour du Pin
CRÊTS-EN-BELLEDONNE	38439	Isère	Grenoble
CREYS-MEPIEU	38139	Isère	La Tour du Pin
CROLLES	38140	Isère	Grenoble



Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
CULIN	38141	Isère	Vienne
DEUX ALPES (LES)	38253	Isère	Grenoble
DIEMOZ	38144	Isère	Vienne
DIZIMEU	38146	Isère	La Tour du Pin
DOISSIN	38147	Isère	La Tour du Pin
DOLOMIEU	38148	Isère	La Tour du Pin
DOMARIN	38149	Isère	La Tour du Pin
DOMENE	38150	Isère	Grenoble
ECHIROLLES	38151	Isère	Grenoble
ECLOSE-BADINIERES	38152	Isère	La Tour du Pin
ENGINS	38153	Isère	Grenoble
ENTRAIGUES	38154	Isère	Grenoble
ENTRE-DEUX-GUIERS	38155	Isère	Grenoble
EPARRES (LES)	38156	Isère	La Tour du Pin
ESTRABLIN	38157	Isère	Vienne
EYBENS	38158	Isère	Grenoble
EYDOCHE	38159	Isère	La Tour du Pin
EYZIN-PINET	38160	Isère	Vienne
FARAMANS	38161	Isère	Vienne
FAVERGES-DE-LA-TOUR	38162	Isère	La Tour du Pin
FERRIERE (LA)	38163	Isère	Grenoble
FLACHERE (LA)	38166	Isère	Grenoble
FLACHERES	38167	Isère	La Tour du Pin
FONTAINE	38169	Isère	Grenoble
FONTANIL-CORNILLON	38170	Isère	Grenoble
FORTERESSE (LA)	38171	Isère	Vienne
FOUR	38172	Isère	La Tour du Pin
FRENEY-D'OISANS (LE)	38173	Isère	Grenoble
FRETTE (LA)	38174	Isère	Vienne
FROGES	38175	Isère	Grenoble
FRONTONAS	38176	Isère	La Tour du Pin
GARDE-EN-OISANS (LA)	38177	Isère	Grenoble
GIERES	38179	Isère	Grenoble
GILLONNAY	38180	Isère	Vienne
GONCELIN	38181	Isère	Grenoble
GRAND-LEMPES (LE)	38182	Isère	La Tour du Pin
GRANIEU	38183	Isère	La Tour du Pin
GRENAY	38184	Isère	Vienne
GRENOBLE	38185	Isère	Grenoble
GRESSE-EN-VERCORS	38186	Isère	Grenoble
GUA (LE)	38187	Isère	Grenoble
HERBEYS	38188	Isère	Grenoble
HEYRIEUX	38189	Isère	Vienne
HIERES-SUR-AMBY	38190	Isère	La Tour du Pin
HUEZ	38191	Isère	Grenoble
HURTIERES	38192	Isère	Grenoble
ISLE-D'ABEAU (L')	38193	Isère	La Tour du Pin
IZEAUX	38194	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
IZERON	38195	Isère	Grenoble
JANNEYRIAS	38197	Isère	La Tour du Pin
JARCIEU	38198	Isère	Vienne
JARDIN	38199	Isère	Vienne
JARRIE	38200	Isère	Grenoble
LAFFREY	38203	Isère	Grenoble
LALLEY	38204	Isère	Grenoble
LANS-EN-VERCORS	38205	Isère	Grenoble
LAVAL	38206	Isère	Grenoble
LAVALDENS	38207	Isère	Grenoble
LAVARS	38208	Isère	Grenoble
LENTIOL	38209	Isère	Vienne
LEYRIEU	38210	Isère	La Tour du Pin
LIEUDIEU	38211	Isère	Vienne
LIVET-ET-GAVET	38212	Isère	Grenoble
LONGECHENAL	38213	Isère	Vienne
LUMBIN	38214	Isère	Grenoble
LUZINAY	38215	Isère	Vienne
MALLEVAL-EN-VERCORS	38216	Isère	Grenoble
MARCIEU	38217	Isère	Grenoble
MARCILLOLES	38218	Isère	Vienne
MARCOLLIN	38219	Isère	Vienne
MARNANS	38221	Isère	Vienne
MASSIEU	38222	Isère	La Tour du Pin
MAUBEC	38223	Isère	La Tour du Pin
MAYRES-SAVEL	38224	Isère	Grenoble
MENS	38226	Isère	Grenoble
MERLAS	38228	Isère	La Tour du Pin
MEYLAN	38229	Isère	Grenoble
MEYRIE	38230	Isère	La Tour du Pin
MEYRIEU-LES-ETANGS	38231	Isère	Vienne
MEYSSIEZ	38232	Isère	Vienne
MIRIBEL-LANCHATRE	38235	Isère	Grenoble
MIRIBEL-LES-ECHELLES	38236	Isère	Grenoble
MIZOEN	38237	Isère	Grenoble
MOIDIEU-DETOURBE	38238	Isère	Vienne
MOIRANS	38239	Isère	Grenoble
MOISSIEU-SUR-DOLON	38240	Isère	Vienne
MONESTIER-D'AMBEL	38241	Isère	Grenoble
MONESTIER-DE-CLERMONT	38242	Isère	Grenoble
MONESTIER-DU-PERCY (LE)	38243	Isère	Grenoble
MONSTEROUX-MILIEU	38244	Isère	Vienne
MONTAGNE	38245	Isère	Grenoble
MONTAGNIEU	38246	Isère	La Tour du Pin
MONTALIEU-VERCIEU	38247	Isère	La Tour du Pin
MONTAUD	38248	Isère	Grenoble
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	38249	Isère	Grenoble
MONTCARRA	38250	Isère	La Tour du Pin

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
MONTCHABOUD	38252	Isère	Grenoble
MONTEYNARD	38254	Isère	Grenoble
MONTFERRAT	38256	Isère	La Tour du Pin
MONTREVEL	38257	Isère	La Tour du Pin
MONT-SAINT-MARTIN	38258	Isère	Grenoble
MONTSEVEROUX	38259	Isère	Vienne
MORAS	38260	Isère	La Tour du Pin
MORESTEL	38261	Isère	La Tour du Pin
MORETTE	38263	Isère	Grenoble
MORTE (LA)	38264	Isère	Grenoble
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	38265	Isère	Grenoble
MOTTE-SAINT-MARTIN (LA)	38266	Isère	Grenoble
MOTTIER (LE)	38267	Isère	Vienne
MOUTARET (LE)	38268	Isère	Grenoble
MURE (LA )	38269	Isère	Grenoble
MURETTE (LA)	38270	Isère	Grenoble
MURIANETTE	38271	Isère	Grenoble
MURINAIS	38272	Isère	Grenoble
NANTES-EN-RATIER	38273	Isère	Grenoble
NANTOIN	38274	Isère	Vienne
NIVOLAS-VERMELLE	38276	Isère	La Tour du Pin
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	38277	Isère	Grenoble
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	38278	Isère	Grenoble
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	38279	Isère	Grenoble
NOTRE-DAME-DE-VAULX	38280	Isère	Grenoble
NOYAREY	38281	Isère	Grenoble
OPTEVOZ	38282	Isère	La Tour du Pin
ORIS-EN-RATTIER	38283	Isère	Grenoble
ORNACIEUX	38284	Isère	Vienne
ORNON	38285	Isère	Grenoble
OULLES	38286	Isère	Grenoble
OYEU	38287	Isère	La Tour du Pin
OYTIER-SAINT-OBLAS	38288	Isère	Vienne
OZ-EN-OISANS	38289	Isère	Grenoble
PACT	38290	Isère	Vienne
PAJAY	38291	Isère	Vienne
PANISSAGE	38293	Isère	La Tour du Pin
PANOSSAS	38294	Isère	La Tour du Pin
PARMILIEU	38295	Isère	La Tour du Pin
PASSAGE (LE)	38296	Isère	La Tour du Pin
PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	38298	Isère	Vienne
PELLAFOL	38299	Isère	Grenoble
PENOL	38300	Isère	Vienne
PERCY (LE)	38301	Isère	Grenoble
PERIER (LE)	38302	Isère	Grenoble
PIERRE (LA)	38303	Isère	Grenoble
PIERRE-CHATEL	38304	Isère	Grenoble
PINSOT	38306	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
PISIEU	38307	Isère	Vienne
PLAN	38308	Isère	Vienne
POISAT	38309	Isère	Grenoble
POLIENAS	38310	Isère	Grenoble
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	38311	Isère	Vienne
PONSONNAS	38313	Isère	Grenoble
PONTCHARRA	38314	Isère	Grenoble
PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	38315	Isère	La Tour du Pin
PONT-DE-CHERUY	38316	Isère	La Tour du Pin
PONT-DE-CLAIX (LE)	38317	Isère	Grenoble
PONT-EVEQUE	38318	Isère	Vienne
PORCIEU-AMBLAGNIEU	38320	Isère	La Tour du Pin
PREBOIS	38321	Isère	Grenoble
PRESLES	38322	Isère	Grenoble
PRESSINS	38323	Isère	La Tour du Pin
PRIMARETTE	38324	Isère	Vienne
PROVEYSIEUX	38325	Isère	Grenoble
PRUNIERES	38326	Isère	Grenoble
QUAIX-EN-CHARTREUSE	38328	Isère	Grenoble
QUET-EN-BEAUMONT	38329	Isère	Grenoble
QUINCIEU	38330	Isère	Grenoble
REAUMONT	38331	Isère	Grenoble
RENAGE	38332	Isère	Grenoble
RENCUREL	38333	Isère	Grenoble
REVEL	38334	Isère	Grenoble
REVEL-TOURDAN	38335	Isère	Vienne
REVENTIN-VAUGRIS	38336	Isère	Vienne
RIVES	38337	Isère	Grenoble
RIMERE (LA)	38338	Isère	Grenoble
ROCHE	38339	Isère	La Tour du Pin
ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	38340	Isère	Vienne
ROCHETOIRIN	38341	Isère	La Tour du Pin
ROISSARD	38342	Isère	Grenoble
ROMAGNIEU	38343	Isère	La Tour du Pin
ROUSSILLON	38344	Isère	Vienne
ROVON	38345	Isère	Grenoble
ROYAS	38346	Isère	Vienne
RUY-MONTCEAU	38348	Isère	La Tour du Pin
SABLONS	38349	Isère	Vienne
SAINTE-AGNES	38350	Isère	Grenoble
SAINTE-AGNIN-SUR-BION	38351	Isère	Vienne
SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE	38352	Isère	La Tour du Pin
SAINTE-ALBAN-DU-RHONE	38353	Isère	Vienne
SAINTE-ALBIN-DE-VAULSERRE	38354	Isère	La Tour du Pin
SAINTE-ANDEOL	38355	Isère	Grenoble
SAINTE-ANDRE-LE-GAZ	38357	Isère	La Tour du Pin
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	38358	Isère	Vienne
SAINTE-ANTOINE-L'ABBAYE	38359	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
SAINT-APPOLINARD	38360	Isère	Grenoble
SAINT-AREY	38361	Isère	Grenoble
SAINT-AUPRE	38362	Isère	Grenoble
SAINT-BARTHELEMY	38363	Isère	Vienne
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	38364	Isère	Grenoble
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	38365	Isère	La Tour du Pin
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	38366	Isère	Grenoble
SAINT-BERNARD DU TOUVET	38367	Isère	Grenoble
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	38368	Isère	Grenoble
SAINTE-BLANDINE	38369	Isère	La Tour du Pin
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	38370	Isère	Grenoble
SAINT-BUEIL	38372	Isère	La Tour du Pin
SAINT-CASSIEN	38373	Isère	Grenoble
SAINT-CHEF	38374	Isère	La Tour du Pin
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	38375	Isère	Grenoble
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	38376	Isère	Grenoble
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	38377	Isère	La Tour du Pin
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	38378	Isère	Vienne
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	38379	Isère	Vienne
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	38380	Isère	La Tour du Pin
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	38381	Isère	La Tour du Pin
SAINT-EGREVE	38382	Isère	Grenoble
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	38383	Isère	Grenoble
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	38384	Isère	Vienne
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	38386	Isère	La Tour du Pin
SAINT-GEOIRS	38387	Isère	Vienne
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	38388	Isère	Grenoble
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	38389	Isère	Vienne
SAINT-GERVAIS	38390	Isère	Grenoble
SAINT-GUILLAUME	38391	Isère	Grenoble
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	38392	Isère	La Tour du Pin
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	38393	Isère	Vienne
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	38394	Isère	Grenoble
SAINT-HILAIRE-DU-TOUVET	38395	Isère	Grenoble
SAINT-HONORE	38396	Isère	Grenoble
SAINT-ISMIER	38397	Isère	Grenoble
SAINT-JEAN-D'AVELANNE	38398	Isère	La Tour du Pin
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	38399	Isère	Vienne
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	38400	Isère	Grenoble
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	38401	Isère	La Tour du Pin
SAINT-JEAN-DE-VAULX	38402	Isère	Grenoble
SAINT-JEAN-D'HERANS	38403	Isère	Grenoble
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	38404	Isère	Grenoble
SAINT-JOSEPH-DE-RMIERE	38405	Isère	Grenoble
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	38406	Isère	Vienne
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	38408	Isère	Vienne
SAINT-JUST-DE-CLAX	38409	Isère	Grenoble
SAINT-LATTIER	38410	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
SAINT-LAURENT-DU-PONT	38412	Isère	Grenoble
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	38413	Isère	Grenoble
SAINTE-LUCE-EN-BEAUMONT	38414	Isère	Grenoble
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	38415	Isère	La Tour du Pin
SAINT-MARCELLIN	38416	Isère	Grenoble
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	38417	Isère	Grenoble
SAINTE-MARIE-DU-MONT	38418	Isère	Grenoble
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	38419	Isère	Grenoble
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	38115	Isère	Grenoble
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	38420	Isère	La Tour du Pin
SAINT-MARTIN-D'HERES	38421	Isère	Grenoble
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38422	Isère	Grenoble
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	38423	Isère	Grenoble
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	38424	Isère	Grenoble
SAINT-MAURICE-L'EXIL	38425	Isère	Vienne
SAINT-MAXIMIN	38426	Isère	Grenoble
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	38427	Isère	Vienne
SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	38428	Isère	Grenoble
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	38429	Isère	Grenoble
SAINT-MURY-MONTEYMOND	38430	Isère	Grenoble
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	38431	Isère	Grenoble
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	38432	Isère	Grenoble
SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	38433	Isère	Grenoble
SAINT-ONDRAS	38434	Isère	La Tour du Pin
SAINT-PANCRASSE	38435	Isère	Grenoble
SAINT-PAUL-DE-VARCES	38436	Isère	Grenoble
SAINT-PAUL-D'IZEAUX	38437	Isère	Vienne
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	38438	Isère	Grenoble
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	38440	Isère	Vienne
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	38442	Isère	Grenoble
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	38443	Isère	Grenoble
SAINT-PIERRE-DE-MEAROTZ	38444	Isère	Grenoble
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE	38445	Isère	Grenoble
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	38446	Isère	Grenoble
SAINT-PRIM	38448	Isère	Vienne
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	38449	Isère	La Tour du Pin
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	38450	Isère	Grenoble
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	38451	Isère	La Tour du Pin
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	38452	Isère	Vienne
SAINT-ROMANS	38453	Isère	Grenoble
SAINT-SAUVEUR	38454	Isère	Grenoble
SAINT-SAVIN	38455	Isère	La Tour du Pin
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	38457	Isère	Vienne
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	38458	Isère	La Tour du Pin
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	38459	Isère	Vienne
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	38460	Isère	La Tour du Pin
SAINT-THEOFFREY	38462	Isère	Grenoble
SAINT-VERAND	38463	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
TULLINS	38517	Isère	Grenoble
VALBONNAIS	38518	Isère	Grenoble
VALENCIN	38519	Isère	Vienne
VALENCOGNE	38520	Isère	La Tour du Pin
VALETTE (LA)	38521	Isère	Grenoble
VALJOUFFREY	38522	Isère	Grenoble
VARACIEUX	38523	Isère	Grenoble
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	38524	Isère	Grenoble
VASSELIN	38525	Isère	La Tour du Pin
VATILIEU	38526	Isère	Grenoble
VAUJANY	38527	Isère	Grenoble
VAULNAVEYS-LE-BAS	38528	Isère	Grenoble
VAULNAVEYS-LE-HAUT	38529	Isère	Grenoble
VAULX-MILIEU	38530	Isère	La Tour du Pin
VELANNE	38531	Isère	La Tour du Pin
VENERIEU	38532	Isère	La Tour du Pin
VENON	38533	Isère	Grenoble
VERNAS	38535	Isère	La Tour du Pin
VERNIOZ	38536	Isère	Vienne
VERPILLIERE (LA)	38537	Isère	La Tour du Pin
VERSOUD (LE)	38538	Isère	Grenoble
VERTRIEU	38539	Isère	La Tour du Pin
VEUREY-VOROIZE	38540	Isère	Grenoble
VEYSSILIEU	38542	Isère	La Tour du Pin
VEZERONCE-CURTIN	38543	Isère	La Tour du Pin
VIENNE	38544	Isère	Vienne
VIF	38545	Isère	Grenoble
VIGNIEU	38546	Isère	La Tour du Pin
VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU (LES)	38292	Isère	La Tour du Pin
VILLARD-BONNOT	38547	Isère	Grenoble
VILLARD-NOTRE-DAME	38549	Isère	Grenoble
VILLARD-RECLUSAS	38550	Isère	Grenoble
VILLARD-REYMOND	38551	Isère	Grenoble
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	38552	Isère	Grenoble
VILLEFONTAINE	38553	Isère	La Tour du Pin
VILLEMOIRIEU	38554	Isère	La Tour du Pin
VILLENEUVE-DE-MARC	38555	Isère	Vienne
VILLE-SOUS-ANJOU	38556	Isère	Vienne
VILLETTE-D'ANTHON	38557	Isère	La Tour du Pin
VILLETTE-DE-VIENNE	38558	Isère	Vienne
VINAY	38559	Isère	Grenoble
VIRIEU	38560	Isère	La Tour du Pin
VIRMILLE	38561	Isère	Vienne
VIZILLE	38562	Isère	Grenoble
VOIRON	38563	Isère	Grenoble
VOISSANT	38564	Isère	La Tour du Pin
VOREPPE	38565	Isère	Grenoble
VOUREY	38566	Isère	Grenoble

Communes	Code INSEE	Département	Arrondissement
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	38464	Isère	La Tour du Pin
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	38465	Isère	La Tour du Pin
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	38466	Isère	Grenoble
SALAGNON	38467	Isère	La Tour du Pin
SALAISE-SUR-SANNE	38468	Isère	Vienne
SALETTE-FALLAUAUX (LA)	38469	Isère	Grenoble
SALLE-EN-BEAUMONT (LA)	38470	Isère	Grenoble
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	38471	Isère	Grenoble
SARCENAS	38472	Isère	Grenoble
SARDIEU	38473	Isère	Vienne
SASSENAGE	38474	Isère	Grenoble
SATOLAS-ET-BONCE	38475	Isère	La Tour du Pin
SAVAS-MEPIN	38476	Isère	Vienne
SECHILIENNE	38478	Isère	Grenoble
SEMONS	38479	Isère	Vienne
SEPTEME	38480	Isère	Vienne
SEREZIN-DE-LA-TOUR	38481	Isère	La Tour du Pin
SERMERIEU	38483	Isère	La Tour du Pin
SERPAIZE	38484	Isère	Vienne
SERRE-NERPOL	38275	Isère	Grenoble
SEYSSINET-PARISSET	38485	Isère	Grenoble
SEYSSINS	38486	Isère	Grenoble
SEYSSUEL	38487	Isère	Vienne
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	38488	Isère	La Tour du Pin
SIEVOZ	38489	Isère	Grenoble
SILLANS	38490	Isère	Vienne
SINARD	38492	Isère	Grenoble
SOLEYMIEU	38494	Isère	La Tour du Pin
SONE (LA)	38495	Isère	Grenoble
SONNAY	38496	Isère	Vienne
SOUSVILLE	38497	Isère	Grenoble
SUCCIEU	38498	Isère	La Tour du Pin
SURE-EN-CHARTREUSE (LA)	38407	Isère	Grenoble
SUSVILLE	38499	Isère	Grenoble
TECHE	38500	Isère	Grenoble
TENCIN	38501	Isère	Grenoble
TERRASSE (LA )	38503	Isère	Grenoble
THEYS	38504	Isère	Grenoble
THODURE	38505	Isère	Vienne
TIGNIEU-JAMEYZIEU	38507	Isère	La Tour du Pin
TORCHEFELON	38508	Isère	La Tour du Pin
TOUR-DU-PIN (LA)	38509	Isère	La Tour du Pin
TOUVET (LE)	38511	Isère	Grenoble
TRAMOLE	38512	Isère	Vienne
TREFFORT	38513	Isère	Grenoble
TREMINIS	38514	Isère	Grenoble
TREPT	38515	Isère	La Tour du Pin
TRONCHE (LA )	38516	Isère	Grenoble